

CHARTRE DES DONNS

La médiathèque de l'Institut français de Prague reçoit régulièrement des dons de documents. Ces dons sont une source importante de développement des collections et sont traités au même titre que les acquisitions courantes. Les dons sont régis par certaines règles que fixe la présente charte, et qui valent pour l'ensemble des composantes de la médiathèque de l'IFP.

Ces règles portent sur les critères d'acceptation des dons, sur la démarche de donation et sur les modalités d'intégration des dons au sein des collections.

Types de dons

La médiathèque de l'IFP reçoit trois types de dons :

des dons spontanés, de taille restreinte, de la part de particuliers;

des dons réguliers de la part d'éditeurs ou d'autres institutions, que ces dons fassent ou non l'objet d'une convention ;

des dons exceptionnels par leur taille ou leur contenu, et qui nécessitent un traitement spécifique.

Acceptation d'un don

Volumétrie du don

- Lorsque le volume du don est inférieur à 10 documents, c'est à l'acquéreur de la discipline de décider de l'acceptation de celui-ci.
- Lorsque le volume du don dépasse les 10 documents, c'est à la direction de la médiathèque de l'IFP que revient l'opportunité de cette décision.

Cohérence documentaire

La médiathèque de l'IFP n'accepte pas tous les dons a priori. Elle peut refuser un don dont les documents ne correspondent pas aux collections ou à des besoins de nos usagers. Les dons doivent en effet concourir à l'accroissement et à l'enrichissement intellectuel des collections de la médiathèque de l'IFP et correspondre à sa politique d'acquisition.

Identification des documents donnés

Avant toute procédure effective de don, les documents proposés doivent être clairement décrits. Une liste indiquant le titre, l'auteur, l'éditeur et l'année de publication de chaque document doit être établie par le donateur.

État des documents

L'état physique des documents, même anciens, doit être bon; en effet, sauf documents particuliers à valeur patrimoniale, la médiathèque de l'IFP ne consacre pas de budget de reliure particulier aux dons.

Acceptation définitive du don

La Direction de la médiathèque de l'IFP a la responsabilité des collections qu'elle gère et conserve; elle seule décide de l'opportunité d'accepter ou non un don.

Démarche pour la donation

Proposition de don

Le donateur doit contacter le responsable de la médiathèque de l'IFP et lui transmettre la liste détaillant les ouvrages proposés, ainsi que leur nombre et conditionnement.

Évaluation du don

Le donataire prend alors connaissance du don, à l'aide de la liste, ou si possible au vu des documents, afin de l'évaluer, puis décide de son opportunité. Il peut l'accepter dans sa totalité ou bien procéder à une sélection.

Cession du don

Tout don se fait, par définition, à titre gratuit. Par son don, le donateur accepte la cession définitive et irréversible de ses documents, qui deviennent la propriété exclusive de la médiathèque de l'IFP. Tout don donne lieu à une attestation ou à une convention écrite certifiée, dont un exemplaire est remis au donateur.

Acheminement du don vers la médiathèque de l'IFP

Les deux parties s'entendent sur le transport des documents, la médiathèque de l'IFP n'étant pas en mesure d'assurer systématiquement leur acheminement vers sa bibliothèque. Ils fixent également à qui revient la charge financière de ce transport. Les documents doivent être apportés à la médiathèque de l'IFP, Štěpánská 35, Prague 1.

Réorientation d'un don

Lorsqu'un don proposé ne correspond pas à sa politique documentaire, la médiathèque de l'IFP réoriente les donateurs vers d'autres bibliothèques ou Alliances françaises en République tchèque, plus à même d'apprécier la valeur du don. Les documents donnés pourront également être vendus à petits prix lors d'une vente exceptionnelle.

Traitement, signalement et valorisation

Une fois acceptés, les documents donnés sont traités de manière à être intégrés dans les collections de la médiathèque de l'IFP. Ils sont catalogués, équipés et localisés. Ils apparaissent dans le catalogue de la médiathèque de l'IFP. S'il a été décidé par convention de mentionner l'origine des documents donnés, ceux-ci peuvent être estampillés au nom du donateur lors de leur traitement, avant d'être intégrés dans les collections de la médiathèque de l'IFP. Les documents donnés sont communiqués selon les règles communes et, selon les cas, prêtés ou exclus du prêt. Les dons exceptionnels peuvent bénéficier d'un traitement différent si les documents ont une valeur particulière, par leur quantité ou par leur qualité, ou s'ils forment un ensemble bibliographique cohérent. Ils peuvent alors être identifiés en tant que collection attachée à un donateur et traités en conséquence.

Formulaire d'acceptation d'un don

Don de documents à la Médiathèque de l'Institut français de Prague

Partie réservée à la médiathèque de l'IFP

Je soussigné, M., directeur de l'Institut français de Prague, conseiller de coopération et d'action culturelle, certifie que M./Mme..... a donné à titre gratuit les documents mentionnés sur la liste jointe à la présente déclaration à la médiathèque de l'IFP.

Ces documents sont intégrés dans les collections de la médiathèque de l'IFP d'une manière définitive et irréversible.

Fait à....., le

Partie réservée au donateur

Je, soussigné(e),

M./Mme

Prénom :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

certifie avoir donné à titre gratuit à la médiathèque de l'IFP les documents mentionnés sur la liste jointe à la présente déclaration. Ces documents sont intégrés d'une manière définitive et irréversible dans les collections de la médiathèque de l'IFP, qui se réserve le droit de se défaire des volumes qui s'avèreraient ne pas correspondre à sa politique documentaire.

Fait à, le

Convention d'acceptation d'un don

Convention de cession de documents à la médiathèque de l'IFP

entre nommé ci-après
le Donateur, d'une part

et

la Médiathèque de l'Institut français de Prague, représentée par M., directeur de l'Institut français de Prague, conseiller de coopération et d'action culturelle, nommé ci-après la médiathèque de l'IFP, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet de la convention

Le Donateur cède à la médiathèque de l'IFP, à la date de signature de la présente convention, le fonds documentaire décrit en annexe. La médiathèque de l'IFP devient propriétaire dudit fonds. Ces documents alimentent les collections générales de la médiathèque de l'IFP. Cette dernière s'engage à assurer la meilleure gestion possible des documents reçus, au service de la communauté de ses usagers, dans le cadre des objectifs définis par ses statuts et précisés par sa charte documentaire.

Article 2 – Engagements de la médiathèque de l'IFP

-conservation

La médiathèque de l'IFP s'engage à conserver les collections retenues dans son fonds documentaire dans les meilleures conditions.

-communication

Les documents cédés sont communicables sur place et/ou prêtables, selon les conditions propres à la médiathèque de l'IFP, telles que mentionnées dans son règlement intérieur, aux usagers autorisés.

Article 3 – Engagements du donateur

Le donateur garantit que les documents transférés relèvent de sa propriété. Les documents sont cédés sans conditions, sauf mentions particulières précisées ci-dessous. La donation se fait exclusivement à titre gratuit. Le donateur reconnaît à la médiathèque de l'IFP le droit de mener les opérations nécessaires à la mise en cohérence du don avec ses collections (tri et sélection des documents, intégration ou non dans les collections existantes, etc.).

Article 4 – Mentions particulières (si précisées)

-
-

Article 5 - Durée de la convention

Les documents cédés à la médiathèque de l'IFP le sont à titre définitif. La présente convention n'est pas révisable.

Fait à Prague, le

Le Donateur

Le directeur de l'IFP